



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 13 avril 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER, Marc KEILEN, échevins
Paul Mergen, secrétaire communal

Excusé-s : néant

Point 1 de l'ordre du jour:

Règlement temporaire de la circulation : « Daehlerbaach » à Dahl

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures du PAP « Daehlerbaach », il importe de réglementer la circulation sur la rue « Daehlerbaach » à Dahl ;

Considérant que les travaux sont prévus d'entamer le lundi, 13 avril 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 06 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

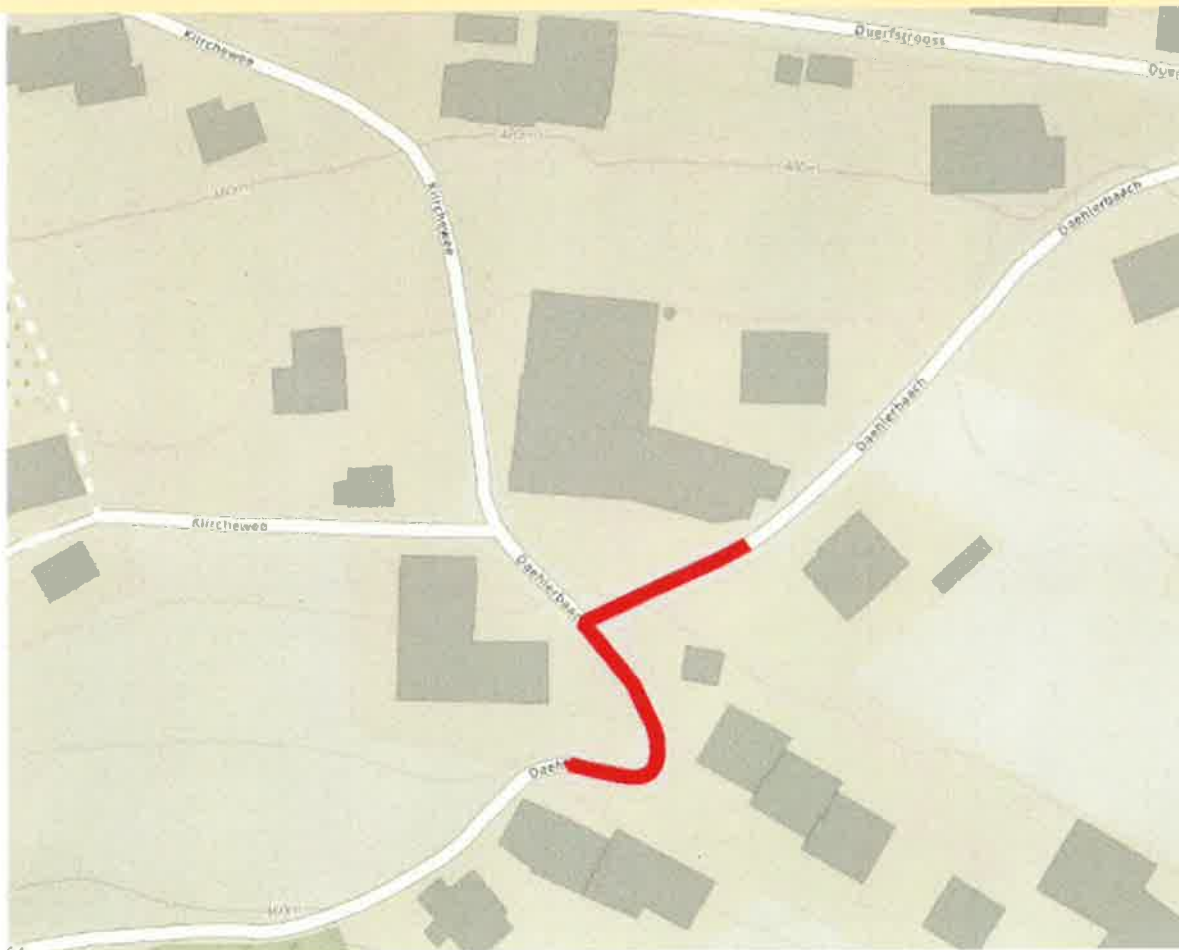
Vu que l'effet du présent règlement de circulation excèdera 72 heures et que les mesures arrêtées doivent encore faire l'objet d'une confirmation par le conseil communal (article 5 pt.3 de la loi modifiée du 14.02.1955) ;

arrête à l'unanimité des voix

Article 1^{er} :

A partir du lundi, 13 avril 2026 6h00 et jusqu'à la fin des travaux, la **rue « Daehlerbaach » à Dahl, sur le tronçon indiqué**, sera soumise aux dispositions suivantes :

- Limitation de la circulation à une seule voie. La circulation sera réglée par des panneaux de priorité.



Article 2 :

La réglementation en question sera signalée en conformité des prescriptions afférentes du Code de la Route.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche dans la commune de Goesdorf ainsi

que sur le site internet de la commune de Goesdorf (www.goesdorf.lu).

Article 5 :

Ampliation du présent règlement sera transmise pour information à l'autorité supérieure, à la Police Grand-Ducale (Commissariat des Ardennes Wiltz) ainsi qu'à l'Administration des Ponts et Chaussées, Service régional de Wiltz.

Ainsi délibéré, date qu'en tête
Le Collège des Bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Goesdorf, le 13 avril 2026

Le Bourgmestre,
Jean-Paul MATHAY



Le Secrétaire communal,
Paul MERGEN

